Vivre votre profession avec le

Syndicat National des Professions DU CHIEN ET DU CHAT

Revue n°64 • JUILLET 2012 • Prix : 10 €
137, Route de Bourg 01320 CHALAMONT
Tél. 0892 681 341 (0,34€/mn)

www.snpcc.fr

Favorita II

Le premier choix pour le toiletteur professionnel

Un investissement rentable!

- **Moteur puissant à faible vibration**
  Il rend votre travail plus agréable et soulage vos articulations.
- **Constance des bons résultats de coupe**
  Grâce à Favorita vous travaillez rapidement et vous êtes satisfaits du résultat.
- **Conçu pour une utilisation en continu**
  Même après une utilisation en continu d'une journée de travail, votre Favorita fonctionne comme au début.
- **Toilettage sans fatigue**
  Grâce à la répartition équilibrée du poids de la tondeuse.
- **Coupe excellente et tête de coupe à longue durée de vie**
  Ce système de tête de coupe unique avec vis d'appoint permet un résultat de coupe excellent et une longue durée de vie des têtes de coupe.

Tondeuses Aesculap depuis 1913

CHADOG DIFFUSION

CHADOG
9, rue Léonard de Vinci
17 443 Aytré
Tél : 05 46 43 85 85
www.chadog.fr

JIKA

JIKA
P.A. la Grignardais
22 490 Pleslin
Tél: 02 96 27 11 20
www.jika.com

B. Braun Vet Care
Veterinary Expertise by B. Braun and Aesculap
www.bbraun-vetcare.com

A-VE08022

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

N°64 - Juillet 2012

Responsable de la publication
Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique
Armano Studio
01500 ST DENIS EN BUGEY

Imprimerie Cusin
38300 BOURGOIN JALLIEU

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,34€ TTC/mn)
www.snpcc.fr
snpcc@aol.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT
Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 17h

137, Route de Bourg
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
4 brochures : 40€

Photo de couverture : Cochise du Bujol
Propriétaire/éleveur : M. Pierre Jolibois
Elevage du Bujol

Syndicat adhérent
cnams FABRICATION & SERVICES
UPA Union Professionnelle Artisanale

Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

EDITO le mot de la présidente

Bonjour à toutes et à tous,

Quelques remous chez les éleveurs dus à la publication de morceaux d'un texte en cours de discussion au Ministère de l'Agriculture et concernant les installations...

Nous sommes parfaitement informés de ces propositions puisqu'elles font l'objet, comme toujours, de nombreuses réunions. Il n'est pas toujours simple de faire valoir ses positions car nous ne sommes pas seuls à négocier un texte qui pourtant concerne notre profession. Pour autant, nos remarques, avis, propositions sont prises en compte comme tous ceux qui participent.

La première version est toujours une version dite "martyr" et elle porte bien son nom ! Les premières réactions sont souvent très épidermiques, d'autant que changer n'est pas toujours chose facile. De nombreux éleveurs aujourd'hui travaillent dans des conditions qui vont bien au delà de ce que la loi oblige à ce jour. Force est de constater que d'autres éleveurs sont également totalement hors la loi ! Pour compliquer tout cela, notre profession souffre d'une concurrence déloyale : la production par tous les pseudos-particuliers... Sans installations, sans charges et sans compétences, ils font de l'ombre à notre image. Bien au delà, ils participent au découragement des éleveurs, à cette baisse de moral affichée due à la baisse de nos revenus en cette période de crise.

Notre vision au SNPCC ? S'appuyer sur tous les professionnels qui travaillent au grand jour, qui n'ont pas attendu des lois pour faire évoluer leur métier, qui respectent nos animaux, qui continuent à acquérir des connaissances... Nous voulons également vivre de notre travail... quoi de choquant à cela ?

Je l'ai souvent dit et écrit : "Etre éleveur est un métier, un art, qui n'est pas à la portée du premier venu" et c'est portée par cette conviction que j'ai toujours travaillé sur les référentiels de nos diplômes, sur la prise en compte de ceux-ci pour l'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur, et pour tous les textes sur lesquels nous travaillons.

Mais vous êtes au courant de ce travail et plus que quiconque vous savez qu'il ne suffit pas de vouloir pour avoir. Lors de rencontres, lors d'échanges par mail ou courrier, les idées prennent forme grâce à ces conversations très motivantes et en cela, je vous remercie.

Les démarches individuelles ne font que donner du grain à moudre à ceux qui prétendent que l'élevage est une profession incapable de se structurer.

C'est donc maintenant que nous avons besoin que chacun se mobilise pour convaincre et regrouper au sein de notre organisation professionnelle, parce qu'il est toujours facile de critiquer... et plus encore lorsque l'on ne sait rien, que d'avoir des démarches constructives pour TOUS et réalistes...

Bien à vous.

Anne Marie LE ROUEIL, Présidente

" La critique est une chose bien commode :
on attaque avec un mot, il faut des pages pour se défendre."

Jean-Jacques Rousseau

PlaqueOff Animal

buccosanté

Proden PlaqueOff ® est facile à administrer et d'une redoutable efficacité :

- élimine la mauvaise haleine
- enlève le tartre existant
- lutte contre la plaque dentaire
- redonne des gencives saines

Buccosanté distribue exclusivement des produits testés cliniquement et brevetés

PlaqueOff® Chat

pour une bonne hygiène bucco-dentaire (spécial appétent)

Restomyl® Gel

protège la bouche, double action

Syno-Vital® Pet

pour la santé des articulations, du pelage

Stomax®

contre les problèmes digestifs

Glucosamin®

pour les muscles, tendons et ligaments

Omega-3®

riche en acides gras essentiels

Brosses à dents

Petosan « Silentpower », simples à utiliser

04 94 19 15 46

info@buccosante.com - **www.buccosante.eu**

Humeur...

«Le koh lanta» du monde cynophile a connu son dénouement il y a quelques jours, retour de certains, stratagème, stratégie des uns et des autres, malgré la bonhomie, la franche camaraderie et les claques sur l'épaule, seule l'hypocrisie de la grande «passion du chien» et la politique politicienne ont leurs lettres de noblesses. Ceux qui pouvaient éventuellement perturber le règne du nouveau grand maître ont été poussés dehors, les girouettes armées de leur brosse à reluire se sont installés sur le siège encore chaud des prédécesseurs.

Tout cela pourrait nous laisser de marbre, nous professionnels, qui avons assisté depuis tant d'années à la valse des chaises musicales, pour finir par avoir toujours la même musique, sur cette portée de notes s'affiche l'autosatisfaction de la grande maison, qui au fil des rapports moraux des uns et des autres se lit... comme un refrain se chante.

Au-delà de ce refrain habituel, le dernier rapport moral de ce nouveau chef d'orchestre brandit haut et fort avec certaines définitions très personnelles, les notions de sélection, amélioration, ceci passant par le nombre de chiens... avec le SNPCC en filigrane.

Certains passages me laissent perplexe, ou bien n'ai-je pas compris les subtilités de leur rédaction, je cite «au-delà du mode à de l'élevage, nous défendons la particularité fondamentale de l'élevage des animaux de compagnie qui est la socialisation avec l'humain», si ce n'est que le terme de socialisation ne veut rien dire dans le contexte de la phrase, le bon mot étant familiarisation, je ne vois pas sur quoi se base le travail de la SCC dans cette défense là ? sachant que la SCC œuvre dans une optique d"amélioration du chien de race, quid de l'élevage des animaux de compagnie ? car par animal de compagnie nous pouvons y inclure, les hamsters, les souris blanches comme tous les Nac..., le Ministère de tutelle lui aurait-il élargit la charge ?

Autre passage : «par définition, le chien est destiné à vivre en compagnie de l'homme, au sein de la cellule familiale...». A moins que cette définition ne m'est échappée, en aucune façon le chien n'est destiné PAR DEFINITION, à vivre au sein de la cellule familiale. Que par l'évolution de notre société, la vie de ce chien ait évoluée vers une vie de chien familier, versus chien de compagnie ceci est alors totalement différent, car nous ne sommes plus alors en présence d'élevage d'animaux de compagnie comme cela était signalé de façon erronée, mais de l'élevage de chiens familiers, ce qui nécessite alors des savoirs, des connaissances et de spécificités particulières qui ne semblent pas faire parti des apprentissages transmis actuellement par la scc.

De plus, si le chien est destiné, par définition à vivre au sein de la cellule familiale, quid des chiens de chasse qui vivent en chenil, pour la plupart, 6 mois de l'année attendant la période de chasse... et de leurs éleveurs ?

Maintenant le gros morceau : l'élevage et ses différents modes... je dois dire que là nous sommes en présence d'un «gloubiboulga» de choix... se mélangent les éleveurs, les sélectionneurs les professionnels, les producteurs particuliers, la diversification agricole, le nombre de chiens, la réglementation, tout ceci dans une marmite d'où va sortir également une assiette économique»...

Nous apprenons ainsi que les éleveurs sélectionneurs sont ceux qui ont moins de neuf reproducteurs, qui s'épanouissent intellectuellement et qui permettent d'améliorer le potentiel génétique français... Puis les éleveurs professionnels possédant de 9 à 49 reproducteurs, (eux visiblement ne s'épanouissent pas et n'améliorent pas)... et là la grande vieille dame s'embrouille, car la notion de professionnel n'est pas en rapport avec le nombre de reproducteurs mais le nombre de portées soit au-delà d'un portée l'éleveur est considéré comme professionnel et donc possède un n° de Siret... donc nous pouvons parfaitement être sélectionneur et professionnel et avoir moins de 9 chiens, comme nous pouvons avoir 49 chiens être sélectionneur et professionnel, mais alors que vient faire le nombre de chiens dans la notion de sélection ? D'autant plus que cette notion de 9 reproducteurs ou de 49 reproducteurs ne correspond à rien... car si nous nous référons à la législation française concernant les chiffres, il s'agit de 9 ou de 49 chiens, différence de taille.

Vient enfin, «les structures de plus de 50 reproducteurs», (je rectifie : 50 chiens) qui nécessite des moyens pour obtenir un équilibre financier... il est vrai que ceux qui ont 49 chiens, à un chien près, n'ont pas besoin d'équilibre financier... !!!!

Et la cerise sur le gâteau, après nous avoir parlé de sélection avec une notion totalement fantaisiste de nombre de chiens, la grande vieille dame va se perdre dans la diversification agricole, caressant dans le sens du poil et donnant un os à ronger à son allié qui a fait sa première grande apparition dans le rapport moral d'un autre président en date de 2003, alliance stratégique, il va de soit...

J'aimerais savoir enfin sur quelles données la SCC se base pour affirmer je cite «les professionnels les plus performants pratiquent souvent plusieurs activités», laisserait-elle sous entendre que ceux qui ne pratiquent pas plusieurs activités ne seraient-ils pas performants ? et de quelles performances, in finus, parle-t-elle ?

Et enfin juste un aparté personnel : la fameuse «assiette économique permettant à l'éleveur d'assurer les besoins matériels de son foyer»... comme quoi certaines valeurs patriarcales ont la vie tenace et dure...

Je pourrais, moi représentante syndicale, me mettre en colère, partir en guerre, fustiger et bien non, je suis simplement triste de voir que finalement «on ne change pas qui ne veut pas changer» et je pose simplement cette question : est ce qu'un crédit peut être donnée à une association, si légitime que cela soit ,dont le rapport moral d'un président se trouve entaché d'erreurs, d'imprécisions, d'approximations, d'affirmations fantaisistes et dont la connaissance de la législation est loin d'être acquise ?... Il y a comme un bug non ????

Francoise Martin, secrétaire Générale

Commission nationale de l'identification

Nous étions mardi 19 juin à la réunion de la **Commission nationale d'identification** où il nous a été présenté un nouvel arrêté relatif à l'"identification des carnivores domestiques et les modalités de mise en oeuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques". Il s'agit d'abroger les cinq arrêtés existants pour les regrouper en un seul tout en adaptant le fait qu'il n'y ait plus qu'un seul gestionnaire.

Les demandes que nous avons faites ont été les suivantes :

- Modifier la définition des carnivores domestiques afin de l'adapter à tous les animaux, qu'ils soient de race ou non
- Changer le terme "type racial" pour être en conformité avec le code rural et tous les autres documents en utilisant les termes de : race, apparence ou n'appartenant pas à une race.
- Supprimer le terme de "pré-identification" qui empêche les éleveurs de vendre des chiens et chats identifiés sous prétexte que leur enregistrement dans le fichier n'est pas encore effectif. Ceci est d'autant plus incohérent que ce document est valable 4 mois... Peut-être envisager alors de faire un document en deux parties, comme avant, dont une serait remise à l'acheteur dès le moment où la vente est conclue. L'autre solution pourrait être de permettre aux éleveurs d'accéder directement au fichier afin de faire eux mêmes le changement de propriétaire en ligne.
- Revenir aux 4 volets : dont un serait destiné à la SCC dans le cadre de sa mission de gestionnaire du livre des origines, lors des inscriptions de portées des éleveurs.
- Respecter le délai des 8 jours, et notamment en permettant l'accès aux éleveurs via internet.
- L'assurance de la gratuité en cas de changement de propriétaire ou changement d'adresse - L'introduction immédiate des chiens et chats des éleveurs dans le fichier, de façon à ce qu'il ne nous soit pas répondu que nous devons sortir l'animal du circuit professionnel pour qu'il soit lisible dans le fichier en cas de perte ou de vol.
- La possibilité d'inscrire le nom d'une société comme propriétaire.
- Notre réserve sur la possibilité d'inscrire un numéro NUMAGRIT qui, jusqu'alors est réservé aux personnes ne faisant pas acte de commerce. Bien entendu, nous savons tous que ce n'est pas le cas d'un particulier qui produit une portée puisqu'il la vend. Ce particulier n'étant d'ailleurs pas détenteur d'un certificat de capacité.

Il nous a été annoncé que l'appel d'offre était parti depuis le 18 juin. Nous ne saurons que lors d'une prochaine réunion qui sont les candidats, néanmoins, nous pouvons espérer que les deux gestionnaires actuels unissent leurs force et connaissances, la filière n'aura qu'à y gagner...

Etude prospective

Les métiers de toiletteurs, éducateurs-dresseurs comportementalistes, pensionneurs relèvent de la branche des «Fleuristes, vente et services des animaux familiers».

Ils sont ce que l'on appelle «les métiers de services aux animaux de compagnie».

Cette branche professionnelle connait aujourd'hui des transformations profondes : évolution des modes de consommation, contexte économique concurrentiel, apparition de nouveaux services et de nouveaux métiers... autant d'évolutions qu'il est nécessaire de suivre en permanence afin de s'y adapter et de saisir les opportunités.

Dans cette optique, le ministère du travail et de l'emploi et l'ensemble des représentants de votre branche professionnelle ont confié à l'institut InfraForces l'étude prospective de notre branche professionnelle ; étude réalisée dans le plus strict respect du secret professionnel.

Qu'est-ce qu'une étude prospective ?

Elles mettent en lumière les tendances à long terme de nos métiers, Elles identifient les opportunités et les défis émergents, Elles portent à la fois sur le présent et l'avenir.

Dans les jours qui viennent, les équipes d'InfraForces sont susceptibles de vous contacter par téléphone afin de vous poser un certain nombre de questions sur les thèmes de l'emploi, la formation, et les évolutions futures de nos métiers. En puisant dans les informations fournies par vous, nous pourrons avoir une photo de nos professions actuelles, mais aussi de l'évolution que vous en attendez.

En tant que société d'études indépendante InfraForces assurera le traitement des questionnaires effectués sous la forme de statistiques globales en garantissant toute confidentialité concernant l'ensemble des informations recueillies à cette occasion. Conformément à la loi informatique et liberté, vos réponses seront strictement anonymes.

Nous attirons votre attention sur le fait que la fiabilité de cette étude repose sur votre participation et sur la qualité des informations fournies. Aussi nous insistons pour que vous preniez sur votre temps, que nous savons précieux, pour répondre aux questions qui vous seront posées.

Nous vous remercions à l'avance pour votre collaboration et pour le bon accueil que vous voudrez bien réserver aux enquêteurs d'InfraForces.

Nous comptons sur vous.

Elevage en habitation : mise au point

Bonjour,

Des adhérents nous ont alerté sur des rumeurs qui semblent se propager auprès de certains éleveurs visant à affirmer que le SNPCC s'oppose à l'élevage en habitation.

Qui propage ses rumeurs ? Qui ment et pourquoi ? Sur la base de quel document écrit cette "information" est-elle diffusée ?

Notre syndicat a toujours (le dossier a débuté il y a presque 10 ans déjà !) dit qu'il était pour une dérogation et notamment pour les petites races de chiens et les chats, sous condition, d'une part que les services de contrôle puissent entrer dans les locaux, et d'autre part, qu'il y ait des pièces dédiées à la mise bas, et l'isolement d'un animal malade.

Une autre organisation professionnelle s'est opposé à toute dérogation, pas la notre !

Affirmer des mensonges ? Dans quel but... Seuls nous mêmes pouvons affirmer les idées que nous défendons et nous justifions cela par le document ci-joint (http://www.snpcc.com/spip.php?article796) qui est la contribution que nous avons apportée sur le sujet au Ministère de l'Agriculture.

Cordialement.

Mme Anne Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

CLASSE D'ENGAGEMENT

FUTUR PRO : Toutes les personnes en formation de toilettage dans l'année civile sans que cette formation ne puisse dépasser 2 ans en section toilettage ou autre, à partir du moment où le métier pratiqué est le toilettage (sauf redoublement).

ESPOIR PRO : Tout professionnel ou personne salariée dans le toilettage ou l'élevage ou ayant quitté la profession depuis moins de 6 mois qui participe pour la première ou la seconde fois à un concours de toilettage national ou international.

PRO : Tous les toiletteurs ou éleveurs en exercice ou ayant quitté la profession depuis moins de 12 mois.

CATÉGORIES D'ENGAGEMENT

- Caniche exposition ou commercial
- Caniche
- Épilation
- Spaniel
- Autres poils (bichon frisé, apparence caniche, coupes new-look et ciseaux yorkshire, lhassa, shih-tzu, coton, chiens d'apparence de race, etc).
- Chat

RÈGLEMENT DISPONIBLE AUPRÈS DU SNPCC

Accueil des apprentis dans plusieurs entreprises

Décret n°2012-627 du 2 mai 2012

Art. 1er. – L'article R. 6223-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. r. 6223-10. – I. – Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de l'article L. 6221-1, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.

« L'accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'appren-tissage. Le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

« II. – En application des dispositions de l'article L. 6223-5, un maître d'apprentissage est nommé au sein de chaque entreprise d'accueil.

« Pour l'application de l'article R. 6223-6 à chaque entreprise d'accueil, l'apprenti est pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.

« La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article L. 6222-26, est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise d'accueil.

« III. – Pour l'application de l'article 230 H du code général des impôts, l'apprenti est pris en compte au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil ».

Art. 2. – L'article R. 6223-11 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au début de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accueil de l'apprenti dans une autre entreprise que celle qui l'emploie fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti. » ;

2° Les 1° à 6° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Le titre ou le diplôme préparé par l'apprenti ;

« 2° La durée de la période d'accueil ;

« 3° La nature des tâches confiées à l'apprenti, qui doivent être en relation avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage ;

« 4° Les horaires et le lieu de travail ;

« 5° Le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise avec laquelle a été signé le contrat d'apprentissage ;

3° Le 7° devient le 11° :

4° Après le 6°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 7° Les modalités selon lesquelles l'entreprise d'accueil informe l'employeur de l'apprenti du déroulement de la formation professionnelle de l'apprenti en son sein ;

« 8° Les modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les maîtres d'apprentissage et le centre de formation des apprentis ;

« 9° Les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avan-tages liés à l'emploi de l'apprenti ;

« 10° Les modalités de prise en charge par l'employeur et l'entreprise d'accueil de l'apprenti des frais de transport et d'hébergement : ».

Art. 3. – L'article R. 6223-13 du code du travail est abrogé.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mai 2012.

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier BERTRAND

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, Nadine MORANO

Quelques modifications pour l'enregistrement des contrats d'apprentissage

Objet : procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage
Décret n° 2011-1924 du 21 décembre 2011

• La visite médicale préalable à l'embauche ne constituera plus une condition d'enregistrement du contrat mais devra seulement être réalisée avant la fin de la période d'essai.

« Art. R. 6222-40-1. – L'apprenti bénéficie de l'examen médical prévu à l'article R. 4624-10 au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche. »

• Les pièces devant être annexées au contrat ne seront plus transmises systématiquement au service d'enregistrement mais devront seulement lui être communiquées à sa demande.

« Art. R. 6222-5. - Sur demande de l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, l'employeur produit les pièces mentionnées dans l'arrêté prévu au présent article. »

• La déclaration de l'employeur et le contrat d'apprentissage feront en outre l'objet d'une transmission unique au service d'enregistrement et les informations devant êtres portées sur le formulaire correspondant seront en nombre plus réduit.

« Art. R. 6223-4. - La déclaration de l'employeur, accompagnée du contrat d'apprentissage, est adressée à l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage. »

SNPCC
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU DRESSAGE ET DU PLAISIR
PRESTANIMALIA
CHAMBRE NATIONALE DES PRESTATAIRES ANIMALIERS

Collège "EMPLOYEURS"
Fédération Nationale des Fleuristes de France (FNFF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS
PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier
17, rue Janssen - 75019 PARIS

Collège "SALARIES"
CFE CGC
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS)
9, rue de Rocroy - 75010 PARIS
Cfdt
Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex
CFTC
Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
251, rue du Fbg Saint-Martin - 75010 PARIS
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS
FO
Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS
cgt
Fédération CGT
Commerce, Distribution, Services
Case 425, 263, rue de Paris
93514 Montreuil Cedex

FAFCEA
Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale

SECTEUR SERVICES ET FABRICATION
CRITERES DE PRISE EN CHARGE DU FAFCEA 2012

Conditions de financement des formations applicables à partir du 01/01/2012
(Validés par le Conseil d'Administration du 12 Octobre 2011)

FAFCEA – SECTEUR SERVCES ET FABRICATION 2012

FORMATIONS	Durée maximale (par stagiaire et par an)	Coût horaire maximum	Formation sur site
Stages Techniques			
* Tous stages	150 h	40 €	Non
Stages Professionnels			
▪ qualité	84 h	35 €	Non
▪ reprise - transmission d'entreprise / Gestion et Management spécifique / VAE	35 h	35 €	Non
Stages transversaux	Toute demande de prise en charge doit être accompagnée d'une notification de refus de prise en charge par le Conseil de la formation de la CRMA compétente		
*gestion et management (non spécifiques métiers) * Bureautique, Internet, Messagerie *Logiciels de gestion d'entreprise *Culture Générale, langues étrangères	21 h 21 h 21 h 21 h	20€ 20€ 20€ 20€	Non Non Non Non
Stages spécifiques au forfait	Prise en charge forfaitaire		
▪ permis de conduire : C, CCPT, EC, FIMO, EB, FCO	Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de 1 000 euros maximum		
Préparation au MOF sur la totalité du cursus de formation	Forfait plafond maximum 6 000€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		
Formations à distance avec sessions de regroupement	Forfait plafond maximum 1 000€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		
Formations diplômantes et qualifiantes	**Prise en charge dans la limite d'un coût horaire maximum de 30 euros, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		

FRAIS ANNEXES (sur justificatifs originaux)	Secteur Services et Fabrication
Transport	**SNCF: tarif 2ème classe. Avion : si plus de 800 kms ou plus de 4h30 de trajet et dans la limite de 400 € A/R.**
Hébergement	**Forfait maximum de 110 € par nuit** pour les stagiaires dont l'entreprise est domiciliée à plus de 100 kms du lieu de la formation
Remboursement des frais Annexes :	Minimum par action : 10€ Plafond maximum par action : 1500€ et dans la limite du coût pédagogique réglé.

Ce document a été réalisé par les services de l'AFORMA avec l'accord de principe du FAFCEA en date du 19 décembre 2011

→ Centre de formation : habilité, agréé ou enregistré ?

Nous sommes de plus en plus souvent interrogés par les professionnels dans le cadre de la formation professionnelle continue et des diverses formations qui sont proposées un peu partout.. Revient souvent le fait que certains organismes écrivent être habilités, d'autres agréés ou encore enregistrés...

Il faut savoir qu'il est totalement illégal d'écrire qu'un organisme de formation est HABILITE ou AGREE. Dès lors qu'un organisme de formation déclare son activité à la DIRECCTE (DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi), il obtient un NUMÉRO D'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un organisme de formation fait état de son numéro d'enregistrement il est tenu d'écrire : "Déclaration d'activités enregistrée sous le numéro ... auprès du préfet de la région ..." Si ce numéro est sur une publicité, il doit être noté : " Enregistré sous le numéro ..., ce numéro ne vaut pas agrément de l'état".

En aucun cas, un organisme de formation peut vous dire ou écrire qu'il est habilité ou agréé, il s'agit là d'une tromperie répréhensible par le code civil.

Ce numéro ne concerne que les formations prises en charge par les OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé). Toutes les entreprises, qu'elles soient agricoles ou artisanales, contribuent au financement des dispositifs de formation.

Pour les toiletteurs, les éducateurs et les pensionneurs, c'est à dire les métiers de service, il s'agit du FAFCEA

Pour les éleveurs de chiens et chats, il s'agit du VIVEA

Il doit vous être remis un CONTRAT DE FORMATION qui doit intégrer obligatoirement (article L 6353-3 à L 6353-6 du code du travail) :

- La nature, la durée, le programme, l'objet des actions et les effectifs,
- Le niveau de connaissances préalablement requis
- Les conditions, moyens pédagogiques, modalités de contrôle des connaissances, la sanction de la formation,
- Les diplômes ou références des formateurs,
- Les modalités de paiement, et les conditions financières en cas d'abandon ou de cessation anticipée de la formation.

AVANT l'inscription définitive, tout stagiaire soit avoir eu (article L 6353-8 du code du travail) :

- Le règlement intérieur applicable à la formation (hygiène, sécurité, discipline, utilisation du matériel, pauses...)
- Le programme de stage (disctinct de la convention ou du contrat) et les objectifs de la formation, la liste des formateurs (nom, titres et/ou qualités...)
- Les horaires,
- Les modalités d'évaluation de la formation
- Les tarifs (y compris en cas de subrogation obtenue par l'organisme de formation)

Une feuille d'émargement devra être signée par tous les stagiaires, feuille qui doit permettre de retracer le parcours de la formation (intitulé de la formation, dates, durées, lieu, identité des stagiaires et des formateurs) et ce, sur papier en-tête de l'organisme de formation.

Enfin, une évaluation des acquis de connaissance est obligatoire (QCM, entretien...) de même que la délivrance d'une attestation de formation. Cette attestation doit comporter cinq mentions obligatoires : les objectifs, la nature de l'action, la typologie de l'action, la durée et le résultat de l'évaluation des acquis...

Le non respect de ces obligations par l'organisme de formation qui vous a accueilli peut entrainer des sanctions financières allant jusqu'au remboursement des sommes reçues par l'état, des sanctions pénales ou l'annulation du numéro d'enregistrement de cet organisme.

Soyez vigilants, se former c'est bien, l'être par des organismes en conformité avec la loi c'est mieux...

CNF Pro Canin Félin
Centre National de Formation Permanente des Professions du Chien et du Chat

Intéressé(e) ? Contactez Nathalie au 0892 681 341

→ **Toilettage du chat persan**
17 septembre dans l'Ain

→ **Gestion d'un chien agressif avec Françoise Martin**
22 et 23 septembre à Chatillon la Palud (01)

→ **Formation Transport des chiens et des chats (T.A.V)**
6 et 7 octobre à Belley (01)

→ **Les bases de l'éthologie et du comportement canin avec le Pr Deputte**
Lieu et date à définir

vivea Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant

FAFCEA Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale

2ème EDITION

L'élevage félin cette passion contagieuse !

Actualités et préoccupations autour des maladies infectieuses

MERIAL
UNE SOCIETE SANOFI

Partenaire SNPCC

« L'élevage félin cette passion contagieuse » est de retour !

Merial, leader français de la santé animale, propose pour la deuxième année consécutive un événement destiné aux éleveurs de chats : « L'élevage félin cette passion contagieuse ».

Cette rencontre se déroulera samedi 13 octobre 2012, de 14 heures à 19 heures au siège mondial de Merial, à Lyon.

Dynamique et pratique, cette demi-journée axée sur les actualités et préoccupations majeures des éleveurs autour des maladies infectieuses en élevage félin abordera notamment, la teigne, la transmission des agents pathogènes, les tests de dépistage...

En 2011, cette rencontre avait suscité l'engouement de plus de 130 participants.

Retrouvez le programme détaillé et le formulaire d'inscription sur la page http://fr.merial.com/elevagefelin2012/

→ Teigne en chatterie : quels animaux traiter ?

Exposé

La teigne ou dermatophytie est une dermatose fongique pouvant constituer un véritable défit thérapeutique lors d'atteintes multiples au sein d'une collectivité, en particulier dans l'espèce féline, compte tenu de l'extrême contagiosité.

Dans les élevages, la présence de teigne a une forte répercussion économique, tous les mouvements d'animaux (sorties et entrées) devant être évités. De plus, une contamination humaine est fréquente et des mesures doivent être entreprises également au niveau du personnel.

Réponse

Pour optimiser les chances de succès du traitement, il est impératif de définir plusieurs catégories de chats, basées sur la mise en évidence des lésions et sur les résultats d'une culture mycologique (tableau).

Rappelons ici que l'examen en lampe de Wood et le trichogramme ne peuvent en aucun cas constituer seuls un critère de distinction de ces catégories et ne doivent pas remplacer la culture fongique (prélèvement à l'aide d'un carré de moquette ou d'une brosse à dent) effectuée dans un laboratoire de mycologie compétent.

Le protocole de traitement étant différent selon la catégorie concernée, ces groupes doivent idéalement être séparés (schéma dit à 3 ou 4 pièces). Sinon, il est possible de ne faire que deux groupes distinctifs uniquement en fonction de la culture (positive ou négative) (schéma à 2 pièces)*.

Quelques impératifs doivent être respectés pour que l'isolement porte ses fruits :

- Aucun mouvement de chats d'une zone à l'autre (sauf lors de changement de statut comme une négativation de culture par exemple) ;
- Aucun mouvement d'autres animaux dans l'une des zones (chien, chat de famille, etc.) ;
- Limitation du portage mécanique humain : changement systématique des vêtements, des gants, bonne désinfection, etc. En revanche, si aucune séparation n'est envisageable, tous les chats doivent être considérés comme potentiellement infectés et traités de la même manière.

* *Carlotti DN (2008), le traitement des dermatophytoses du chien et du chat. Gestion de la teigne en chatterie, Prat Méd Chir Anim Comp 43 : 1-13.*

Catégories de chats pour définir le traitement à appliquer

Catégories de chats	Critères
Cliniquement atteints	Lésions visibles. Par définition, est positive la culture.
Porteurs asymptomatiques	Aucune lésion mais la culture est positive.
Sains	Aucune lésion et culture négative. Ce sont les seuls chats à ne pas être formellement contagieux.

Un 4e groupe peut être distingué : les chattes gestantes ou allaitantes à culture positive (avec ou sans lésion) et leurs portées. Les chats immunodéprimés (atteints par exemple de FIV, FeLV, diabète, etc.) ne devraient pas être conservés dans la collectivité car ils sont plus difficiles à guérir et peuvent constituer des infectés chroniques.

→ Vente à crédit de chiots ou chatons

Marie Mercier Durand, avocate

Un éleveur peut-il proposer un crédit pour la vente d'un chiot ?

Si oui, ledit crédit peut-il être gratuit ?

Est-il encadré par un nombre limitatif d'échéances ?

Doit-il préciser ou non le mode de paiement sur une annonce de vente de chiots ?

SUR LA POSSIBILITÉ DE RÉALISER UNE VENTE À CRÉDIT

Selon l'article 511-5 du code monétaire et financier, seuls les établissements de crédit sont autorisés à effectuer à titre habituel des opérations de crédit.

Le monopole des établissements de crédit porte exclusivement sur l'exercice, à titre principal et habituel, d'une activité d'offres de crédits.

Or, il existe diverses exceptions permettant aux entreprises de proposer de façon accessoire des crédits lorsqu'elles vendent des biens.

En effet, une entreprise, dans l'exercice de son activité professionnelle, peut consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement (article L. 511-7 1° du Code de la consommation).

Par ailleurs, toute personne peut vendre des biens en proposant un prêt d'argent.

Elle consent alors un crédit simple ou un crédit à la consommation dont les régimes sont radicalement différents.

A. Régime du crédit simple

Le crédit est dit simple lorsqu'il échappe aux dispositions formalistes et protectrices du Droit de la consommation.

a) Cas limitatifs où le crédit simple peut être formé

Selon l'article L. 311-3 2° du Code de la consommation, le crédit simple peut être proposé par les éleveurs dans deux cas uniques :

- Pour les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 200 €,
- Pour les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ou d'aucun frais ou seulement, de frais d'un montant négligeable.

Dans ce dernier cas, le crédit ne peut excéder le seuil maximal de 3 mois mais les parties au contrat pourront prévoir un nombre illimité d'échéances.

b) Régime du crédit simple

Ce crédit simple peut s'analyser en des délais de paiement.

Son régime est donc simple.

Il s'agit d'un contrat de prêt d'argent se formant par la seule volonté concordante des parties.

Les éleveurs ne seront pas tenus de préciser cette modalité de paiement dans leurs annonces ni de le constater par écrit.

Cependant, comme toujours, l'écrit est préconisé pour des raisons probatoires.

Comme tout prêt d'argent consenti par un professionnel, l'éleveur devra seulement mettre en garde l'emprunteur non averti des risques encourus en cas de non paiement.

B. Régime du crédit à la consommation

Toutes les fois où le crédit simple ne peut être formé, le contrat de prêt consenti par l'éleveur sera **toujours qualifié de crédit à la consommation si l'acheteur est une personne physique** (c'est-à-dire qu'il n'est pas une entreprise ou un groupement appelé personne morale).

Ce crédit peut être gratuit ou formé avec des taux d'intérêts.

Son régime est beaucoup plus lourd, le contrat nécessitant le respect des règles de formes contraignantes pour le prêteur.

a) Formation du contrat

➢ **Remise d'une fiche d'information AVANT la conclusion du contrat**

L'article L. 311-6 nouveau du Code de la consommation impose au prêteur de remettre préalablement à la conclusion du contrat «*par écrit ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement*».

Il existe des mentions obligatoires devant impérativement figurer sur ladite fiche, mentions décrites à l'article R. 311-3 du Code de la consommation :

- Identité et adresse du prêteur et le cas échéant, celles de l'intermédiaire de crédit concerné ;
- Type de crédit ;
- Montant total du crédit et conditions de mise à disposition des fonds ;
- Durée du contrat de crédit ;
- Montant, nombre et périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins de remboursement ;
- Montant total dû par l'emprunteur ;
- En cas de crédit affecté, le bien ou le service concerné et son prix au comptant ;
- Frais liés à l'exécution du contrat de crédit et conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés ;
- Indemnités en cas de retard de paiement et, le cas échéant, les frais d'inexécution que le prêteur peut demander à l'emprunteur en cas de défaillance ainsi que les modalités d'adaptation et de calcul de ces frais ;
- Avertissement relatif aux conséquences d'une défaillance de l'emprunteur ;
- Existence du droit de rétractation ;
- Droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité ;
- Droit de l'emprunteur à se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire de l'offre de contrat de crédit si, au moment de la demande, le prêteur est disposé à conclure le contrat de crédit ;

- Mention de l'obligation pour le prêteur de consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ;
- Délai pendant lequel le prêteur est engagé par les informations précontractuelles.

➢ Présence d'un encadré en début du contrat de crédit

L'article L. 311-18 du Code de la consommation fait apparaître la nécessité d'un encadré, en début de contrat, destiné à informer l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du contrat.

Ces informations sont définies par l'article R. 311-5, I, 2° du Code de la consommation :

- Le type de crédit ;
- Le montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds ;
- La durée du contrat de crédit ;
- Le montant, le nombre et la périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement ;
- Le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, le cas échéant tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, ces informations portent sur tous les taux applicables ;
- Le taux annuel effectif global et le montant total dû par l'emprunteur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit. Toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées ;
- Tous les frais liés à l'exécution du contrat de crédit, dont, le cas échéant, les frais de tenue d'un ou plusieurs comptes destinés à la mise à disposition des fonds ou au paiement des échéances de crédit et les frais liés à l'utilisation d'un instrument de paiement déterminé, ainsi que les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés ;
- Les sûretés et les assurances exigées, le cas échéant ;
- Le cas échéant, l'existence de frais de notaire ;
- En cas de crédit servant à financer l'acquisition de bien ou service déterminé, ce bien ou ce service et son prix au comptant.

➢ Nécessité d'une offre de vente à crédit

Selon l'article L. 311-11 du Code de la consommation, le prêteur doit maintenir son offre pendant un délai de quinze jours.

Cela signifie que, pendant ce délai qui court du jour auquel l'offre a été remise au consommateur, le prêteur ne peut en modifier les conditions, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêt ou les conditions de remboursement.

Si les conditions économiques ont changé et que le prêteur souhaite modifier les termes de l'offre qu'il a faite, sa seule ressource est de refuser son agrément et d'informer le candidat emprunteur qu'il peut recevoir une offre nouvelle aux nouvelles conditions.

L'offre est rédigée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

b) Modalités de conclusion du contrat

➢ Informations obligatoires dans le contrat de crédit

L'article R. 311-5 du Code de la consommation précise que les informations doivent être rédigées dans un corps de caractère qui ne peut être inférieur à 8.

Ces informations doivent être données de manière claire, lisible et dans l'ordre ci-dessous :

- Identité et adresse géographique des parties contractantes et, le cas échéant, celles de l'intermédiaire de crédit ;
- Type de crédit ;
- Modalités de remboursement par l'emprunteur ;
- Identité et adresse des cautions éventuelles ;
- Conditions d'acceptation ou de rétractation du contrat de crédit qui mentionne notamment, dans l'ordre choisi par le prêteur, certaines informations plus précises : informations relatives aux conditions de conclusions du contrat, existence du droit de rétractation délai et conditions d'exercice de ce droit, dispositions de l'article L. 311-14, éventuellement droit de l'emprunteur d'un crédit affecté ;
- Informations relatives à l'exécution du contrat qui mentionne notamment, dans l'ordre choisi par le prêteur, les conditions et les modalités du remboursement par anticipation et les conditions et mode de calcul de l'éventuelle indemnité de remboursement, les conditions et modalités de résiliation du contrat, un avertissement relatif à l'éventuelle défaillance de l'emprunteur, indemnité de retard de paiement et éventuels frais d'inexécution, pour les crédits amortissables, le droit de l'emprunteur de recevoir, à sa demande et sans frais, un relevé sous forme de tableau d'amortissement ;
- Informations relatives au traitement des litiges, qui mentionne notamment, dans l'ordre choisi par le prêteur, la procédure de médiation, les dispositions de l'article L. 311-52, l'adresse de l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier et celle de l'autorité administrative chargée de la concurrence ;
- Des dispositions particulières apparaissent pour le cas où il y aurait paiement de frais sans amortissement du capital ainsi que pour les crédits affectés et les crédits renouvelables.

➢ Droit de repentir de l'acheteur

Cela consiste à octroyer au consommateur emprunteur le droit de revenir sur son engagement pendant un délai de quatorze jours calendaires à compter du jour de l'acceptation (article L. 311-12 du Code de la consommation).

Le délai peut être réduit à trois jours (C. consom., art. L. 311-34 et L. 121-20-12, IV, al. 2), lorsque le consommateur souhaite une livraison immédiate, à condition qu'il ait apposé de sa main, sur le contrat, une demande ainsi conçue *(C. consom., art. R. 311-8)* :

«Je demande à être livré immédiatement. Je reconnais avoir été informé que cette demande a pour effet de réduire le délai légal de rétractation ; celui-ci expirera le jour de la livraison du bien (ou de l'exécution de la prestation) sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à sept jours».

En l'absence de mention manuscrite, le consommateur n'est pas censé avoir renoncé au délai normal de quatorze jours.

Vente à crédit (suite)

L'article L. 311-12 du Code de la consommation prévoit que l'offre de prêt contiendra un formulaire détachable permettant au consommateur de se rétracter.

c) Exécution du contrat de crédit

Il existe des règles spécifiques en cas de défaillance de l'emprunteur mais également quant au remboursement anticipé du prêt qu'il apparaît peu utile de développer étant donné que vos questions portent essentiellement sur la formation du contrat de crédit.

d) Sur la précision dans une annonce de vente du contrat de crédit à la consommation

L'éleveur n'est pas tenu de préciser dans son annonce la possibilité de réaliser un contrat de crédit à la consommation.

Il pourra proposer cette modalité de paiement directement à l'acheteur mais en respectant l'ensemble du formalisme précédemment mentionné et sous peine de nullité.

En définitive, un éleveur peut proposer un crédit à l'acheteur de chiots.

Il s'agira d'un crédit simple (si le prix de vente est inférieur ou égal à 200 € ou si le crédit consenti s'étale sur moins de 3 mois sans intérêts ou frais ou encore, avec des frais négligeables) ou d'un crédit à la consommation (dans tous les autres cas) L'éleveur n'est pas tenu de préciser les modalités de paiement dans l'annonce qu'il fait paraître.

Il convient de préciser que s'il affiche la possibilité de crédit à la consommation dans son annonce, la publicité est alors strictement encadrée par des règles de forme stricte.

En effet, elle doit notamment contenir la mention en caractères clairs et visibles :

« Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager ».

Au regard du lourd formalisme qui encadre les crédits à la consommation, il est déconseillé d'avoir recours à ce type de contrat, étant précisé qu'en la matière, la jurisprudence des Tribunaux d'instance est particulièrement favorable aux consommateurs en cas de litige.

Les cabinets de courtage d'assurances Cani-Assur et AD Gestion Conseil finalisent actuellement avec le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat la mise en place des contrats destinés aux professionnels des métiers du chien et du chat.

L'adaptation des contrats spécifiques proposés aujourd'hui sera composée de plusieurs volets, notamment :

- Plus de professionnalisme avec l'encadrement par un assureur spécialisé à vos métiers
- Plus de garanties et des garanties complètes comme pour tout professionnel.
- Des avantages sur les assurances personnelles
- De meilleurs tarifs et des avantages pour les membres du SNPCC.

Les objectifs de ce développement sont de fournir à chaque professionnel un contrat personnalisé en fonction de ses activités précises, de sa situation, de son développement, et de sa méthodologie de travail.

Ces contrats valoriseront ainsi le sérieux de chaque professionnel par l'encadrement des pratiques notamment avec la mise en place d'une charte qualité avec le SNPCC et les membres le souhaitant.

Pour cela, nous sommes repartis d'un contrat classique destiné aux artisans et commerçants afin de vous fournir les mêmes garanties de bases et adapter spécifiquement à vos métiers les garanties proposées.

Voici une liste non exhaustive des garanties proposées.

Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle

Pour couvrir l'exercice de vos activités, votre responsabilité dans la qualité des prestations que vous effectuez, vos engagements vis-à-vis des clients, des animaux confiés, de vos préposés et les conséquences d'un sinistre vis-à-vis des tiers.

Garantie des Locaux et matériel

Pour garantir vos espaces professionnels et leur contenu comme vous garantissez votre habitation. Les valeurs sont définies selon vos matériels, avec des options de valeur à neuf, bris de machines, vol, vandalisme,...

Garantie des pertes d'exploitations et valeur vénale

Pour financer la baisse d'activité suite à un sinistre sur vos locaux, ou la fermeture de votre activité en cas de sinistre total

Garantie du Cheptel

Pour couvrir la valeur de vos animaux, reproducteurs ou non, adultes et chiots, et couvrir la perte pécuniaire en cas d'incendie, vol, dégâts des eaux.

Garantie des Pertes d'Exploitations liées au Cheptel

Pour financer la relance de votre activité et le manque à gagner après la perte de votre cheptel

Garantie des Epizooties

Pour protéger la valeur d'une portée entre 2 semaines et sa date de vente et couvrir une partie de vos pertes en cas de décès suite à une maladie

Protection Juridique

Pour couvrir tous les frais juridiques, avocats et experts notamment, pour défendre vos droits vis-à-vis d'un fournisseur, un client ou un tiers.

Garantie des Risques Rédhibitoires

Pour assurer les conséquences financières d'une annulation de vente pour cause de tare génétique (cette option passe d'abord par la défense amiable de vos droits via la protection juridique)

Nous présenterons en détails après l'été ce nouveau contrat d'assurance afin de répondre clairement à toutes les questions que vous vous posez, définir les garanties, leurs étendues et leurs limites.

En attendant, vous pouvez contacter les cabinets de courtage pour plus d'information ou pour d'ors et déjà ouvrir un dossier d'étude personnalisée.

AD Gestion Conseil
604 av. 8 Mai 1945
69300 Caluire et Cuire
T 09.53.28.88.02
F 09.58.28.88.02
contact@adgc.fr
www.adgc.fr

Cani-Assur
3A rue Louis Barthou
64000 Pau
T 05.59.113.113
F 05.59.113.114
cani-assur@wanadoo.fr
www.cani-assur.com

Chien en pension blessé, qui est responsable ?

Juridiction de proximité de Bonneville Jugement du 2 juillet 2012

Demandeur(s) : Madame Cliente & Monsieur Client
représentés par Me Boggio, avocat au barreau de Bonneville

Défendeur(s) : Monsieur Pensionneur
représenté par Me Delmotte Clausse Véronique, avocat au barreau de Thonon-les-Bains

Composition du tribunal :
Président(e) : Roch Gazeau
Greffier : lors des débats : Yasmina Panot ;
lors du délibéré : Cyril Turpin

Débats : Audience publique du 2 avril 2012

Décision : Contradictoire, en dernier ressort, et par mise à disposition au greffe le 2 juillet 2012 par Roch Gazeau, Président(e), assisté(e) de Cyril Turpin, greffier en chef.
Copie exécutoire délivrée le 2 juillet 2012 à Me Delmotte Clausse
Copie délivrée le 2 juillet 2012 à Me Boggio

Exposé du litige

Le 1er juin 2011, Mme Cliente et M. Client confiaient leur chien Tadd, de race Golden Retriever, à M. Pensionneur, propriétaire d'une pension canine et éleveur, dans le cadre d'un dépôt salarié, qu'il facturait 266 euros pour la période du 1" au 20 juin 2011.

Le 20 juin 2011, les requérants reprenaient possession de leur animal qui présentait des escarres au niveau des coudes et des bourses testiculaires attestées par deux vétérinaires qui diagnostiquaient alors une « pyodermite suppurée ancienne ».

Par courrier du 6 Juillet 2011, Mme Cliente demandait à M. Pensionneur le remboursement du prix de la prestation et les frais vétérinaires jusqu'alors engagés, en vain.

Par déclaration au greffe en date du 8 août 2011, Mme Cliente et M. Client ont fait citer M. Pensionneur devant la Juridiction de Proximité de Bonneville, aux fins d'obtenir sa condamnation à leur payer les sommes de :

- 266 euros au titre du remboursement de la prestation ;
- 161,50 euros au titre des frais vétérinaires ;
- 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral causé à Mme Cliente et à M. Client ;
- 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, Mme Cliente et M. Client exposent que leur chien au moment du dépôt ne présentait aucune plaie et était en bonne santé, qu'ils l'avaient déjà confié à M. Pensionneur aux mois de janvier et avril 2011 sans difficulté aucune, que le chien Tadd était régulièrement suivi sur le plan médical et à jour de ses vaccins, et que le jour où ils le récupéraient, il était affaibli et malade justifiant les soins vétérinaires dont il fut l'objet. Les requérants précisent que M. Pensionneur connaissait le chien Tadd pour le leur avoir vendu.

Mme Cliente et M. Client soutiennent que M. Pensionneur a commis une faute engageant sa responsabilité contractuelle en ce qu'il n'a pas apporté tous les soins à l'animal à lui confié.

En réponse, M. Pensionneur explique que la survenance des lésions du chien Tadd ne lui est pas imputable, que les lésions ne sont dues ni à une maltraitante, ni à une négligence, que le chien Tadd, âgé et peu vivace, était déjà atteint d'escarres anciennes et était par conséquent sujet à en faire de nouveau lors de son arrivée à la pension.

M. Pensionneur conclut donc au débouté de l'ensemble des demandes de Mme Cliente et M. Client, et, à titre reconventionnel, sollicite la condamnation solidaire des demandeurs à lui payer les sommes de :

- 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et intention de nuire,
- 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- les entiers dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 octobre 2011, renvoyée à quatre reprises pour échange des conclusions, retenue le 2 avril 2012, mise en délibéré au 11 juin 2012 et prorogée au 2 juillet 2012.

À l'audience, Mme Cliente et M. Client, ainsi que M. Pensionneur sont représentés par leur conseil respectif. La présente décision sera donc rendue contradictoirement.

Motifs de la décision

Sur la demande principale

Selon les dispositions des articles 1927, 1928 et 1933 du Code civil, le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. La disposition de l'article 1927 doit être appliquée avec plus de rigueur, si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt, s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt, si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire, s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.

L'article 1134 du même code précise que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

En l'espèce, Mme Cliente et M. Client versent aux débats:

- Le contrat de vente du chien Tadd du 4 mai 2002, l'acte de réservation du 20 août 2002 et la facture du 4 septembre 2002 ;
- Le carnet de santé de vaccination du chien Tadd ;
- Le relevé bancaire du compte courant de Mme Cliente du 5 juillet 2011 sur lequel figure les règlements de la pension et des frais vétérinaires ;
- Des photographies des lésions constatées sur le chien Tadd ;
- Un certificat établi par le docteur vétérinaire du client, en date du 21 juin 2011, une ordonnance de soins et la facture afférente à cette consultation ;
- Une ordonnance de soins du 12 juillet 2011 et la facture y afférente ;

- Une lettre recommandée avec avis de réception de Mme Cliente à M. Pensionneur ;
- Des informations relatives à la pension de M. Pensionneur et des photographies s'y rapportant ;
- Un article traitant de la pyodermite chez le chien ;
- Cinq attestations établies par des voisins des requérants insistant sur le bon état de santé apparent du chien Tadd et sur le soin à lui apporté par ses maîtres ;

L'article 1134 du même code précise que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

En l'espèce, Mme Cliente et M. Client versent aux débats :
- Le contrat de vente du chien Tadd du 4 mai 2002, l'acte de réservation du 20 août 2002 et la facture du 4 septembre 2002 ;
- Le carnet de santé de vaccination du chien Tadd ;
- Le relevé bancaire du compte courant de Mme Cliente du 5 juillet 2011 sur lequel figure les règlements de la pension et des frais vétérinaires ;
- Des photographies des lésions constatées sur le chien Tadd ;
- Un certificat établi par le docteur vétérinaire du client, en date du 21 juin 2011, une ordonnance de soins et la facture afférente à cette consultation ;
- Une ordonnance de soins du 12 juillet 2011 et la facture y afférente ;
- Une lettre recommandée avec avis de réception de Mme Cliente à M. Pensionneur ;
- Des informations relatives à la pension de M. Pensionneur et des photographies s'y rapportant ;
- Un article traitant de la pyodermite chez le chien ;
- Cinq attestations établies par des voisins des requérants insistant sur le bon état de santé apparent du chien Tadd et sur le soin à lui apporté par ses maîtres ;

M. Pensionneur quant à lui, produit :
- Une lettre de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 16 août 2010 et un rapport d'inspection du 12 août 2010 ;
- Une attestation de Mlle Stagiaire du 21 septembre 2011 ;
- Une attestation du docteur vétérinaire du pensionneur du 23 septembre 2011 ;
- Une lettre du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat du 9 août 2011 ;
- L'article 12 du décret n°92-157 du 19 février 1992 ;
- Une étude étiologique des pyodermites récidivantes chez le chien ;
- Un contrat de pension concernant le chien Tadd pour la période du 17 au 20 janvier 2011 et un second pour la période du 9 au 13 avril 2011.

Au regard de l'ensemble des pièces, il y a lieu de constater que, si le chien Tadd alors âgé de neuf ans, qui était en apparente bonne santé au moment de son dépôt le 1er juin 2011, présentait des blessures au moment de sa restitution, M. Pensionneur, à qui incombe une obligation de moyens renforcée, démontre ne pas avoir commis de faute en établissant lui avoir donné des soins identiques à ceux prodigués à l'ensemble des autres pensionnaires dont il avait la garde, ce qui n'est pas contesté par les requérants qui le lui ont confié antérieurement à deux reprises, aux mois de janvier et avril 2011. Mlle stagiaire depuis deux ans au sein de cette structure, déclare que Tadd, à l'instar de ses congénères, était lâché « dans le parc deux fois par jour » et était baigné deux fois durant son séjour, mais qu'il « ne bougeait pas dans son box et se couchait souvent à côté des bancs de couchage prévus à cet effet. »

Il n'y a donc pas eu de différences de traitement, d'autant que le docteur vétérinaire du pensionneur mentionne que « ce type de lésion peut apparaître très impressionnante mais elle n'est pas due à une maltraitance ou une négligence. Elle fait suite à une succession de paramètres qui ont favorisé leur apparition. »

Il ressort encore de l'attestation du docteur vétérinaire du pensionneur que la pose, notamment, de coussins sur la pointe des coudes de l'animal est contre-indiqué en pension ou élevage, car ces éléments ne peuvent être désinfectés correctement et présentent donc « un risque sanitaire lié au passage d'un nombre important d'animaux dans ce type d'établis-sement » de telle sorte qu'il ne peut être reproché à M. Pensionneur une quelconque négligence à l'égard de l'état de santé du chien Tadd.

En outre, il résulte notamment de l'étude étiologique des pyodermites récidivantes et de la note d'information sur les pyodermites chez le chien versées aux débats que les causes d'apparition des plaies d'escarres sur-infectées chez le chien sont multiples et parfois associées, cette diversité rendant difficile toute classification de cette maladie. La production du carnet de santé vaccination et le relevé de suivi du chien Tadd ne permettent pas non plus d'affirmer qu'il n'était pas prédisposé à ce type d'infection dermatologique. Sur ce point, le docteur vétérinaire du client, qui suivait le chien Tadd, fait état chez lui d'une « pyodermite supprimée ancienne avec nécrose importante au niveau des coudes et des bourses testiculaires », ce qui tend à montrer que cet animal était sujet à ce genre d'infection, mais ne présentait pas de blessures au moment du dépôt.

Il est donc incertain d'en attribuer la cause exclusive au shampoing ou au détergeant utilisé pour le nettoyage des boxes, comme le soutiennent les requérants, de sorte qu'il n'est pas établi de lien de causalité entre les conditions de la garde, son exécution et les blessures constatées sur l'animal.

De plus, le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations souligne « la qualité des aménagements », « les compétences d'éducateur canin de M. Pensionneur » et atteste que « les bonnes conditions d'aménagement, de fonctionnement et d'hébergement des animaux se traduit par un calme ambiant remarquable ».

Subsidiairement, le contrat de pension, dont Mme Cliente et M. Client connaissent bien les termes pour y avoir souscrit en janvier et en avril 2011, dispose en son point 3) que « les frais vétérinaires résultant de maladies, blessures ou accidents non compris dans le montant de la pension sont à la charge du propriétaire. »

Au regard de ce qui précède, les frais engagés par les requérants resteront à leur charge.

En conséquence, la demande de remboursement du prix de la pension et des frais vétérinaires engagés formulée par Mme Cliente et M. Client sera rejetée.

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts

M. Pensionneur soutient que les requérants ont pour but de dénigrer la pension pour chiens qu'il dirige et sa personne même et sollicite leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 1.000 euros.

Toutefois, M. Pensionneur ne rapportant pas l'existence d'un préjudice caractérisé par le dénigrement dont il se dit victime, sa demande sera, en conséquence, rejetée.

Sur les demandes accessoires

Il pare inéquitable de laisser à la charge de M. Pensionneur tout ou partie des frais qu'il a dû engager dans la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens.

Il y a donc lieu de lui allouer la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile que Mme Cliente et M. Client devront acquitter solidairement.

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, Mme Cliente et M. Client succombant au principal, seront condamnés solidairement aux dépens.

Par ces motifs

La Juridiction de Proximité, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à la disposition du public au greffe,

- **DÉBOUTE** Mme Cliente et M. Client de l'ensemble de leurs demandes,
- **CONDAMNE** solidairement Mme Cliente et M. Client à payer à M. Pensionneur la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNE** solidairement Mme Cliente et M. Client aux dépens,
- **REJETTE** toutes demandes autres, plus amples ou contraires.

Opération Protection Animale Vacances 2012

Note de service DGAL du 23 mai 2012

ACTION SPÉCIFIQUE SUR LE COMMERCE DE CARNIVORES DOMESTIQUES 2012

Dans un contexte où la commercialisation des carnivores domestiques connaît une nette progression et où des dérives avérées sont constatées (trafics, échanges intracommunautaires non conformes, activités non déclarées, mauvais traitements etc.), une action spécifique est organisée cette année plus particulièrement sur le commerce des carnivores domestiques.

Cette action s'organise autour de deux axes de contrôle :

- L'inspection des établissements vendant des chiens (animaleries, opérateurs commerciaux, élevages) ;
- Le contrôle par sondage des offres de cession à titre onéreux de chiens et de chats dans les journaux publiant des petites annonces ou sur internet.

A – Inspections sur site des établissements élevant et/ou commercialisant des chiens

Dans le cadre des orientations prévues au chapitre I/A de la présente note, les établissements élevant et/ou commercialisant plusieurs races de chiens, les établissements enregistrés comme opérateurs commerciaux seront plus particulièrement ciblés, notamment ceux qui n'ont qui n'ont fait l'objet d'aucune inspection de vos services ces 3 dernières années.

1°/ Traçabilité et état sanitaire des animaux

L'attention portera dans ces établissements :

- sur l'âge, l'état de santé et l'identification des animaux ;
- sur la concordance entre les documents d'accompagnements et les animaux ;
- sur la tenue des registres ;
- sur les certificats vétérinaires et attestations de cession devant être délivrés aux acheteurs ;

(...)

B – Contrôles des offres de cession

Dans un souci de moralisation et d'encadrement du marché de l'animal de compagnie, les règles de cession et de publication des offres de cession des chiens et des chats sont strictement encadrées par le code rural et de la pêche maritime (L214-8 et R214-32-1).

C'est ainsi que toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner :

- la qualité de son auteur (professionnel ou particulier);
- le numéro d'identification du professionnel (SIRET) ou, si son auteur est un particulier, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.
- dans cette annonce doit, par ailleurs, figurer l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription à un livre généalogique reconnu par le ministre en charge de l'agriculture.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème ou de 4ème classe le fait de :

- publier ou de faire publier une offre de cession portant sur un chien ou un chat ne comportant pas les mentions obligatoires (R215-5-1) ;
- pour un particulier, de céder à titre onéreux d'un chat sans délivrer le certificat de bonne santé établi par un vétérinaire (R215-5-1) ;
- de proposer à la vente des chiens et chats âgés de huit semaines ou moins (R215-5-1) ;
- de céder à titre gratuit ou vendre un chien sans certificat vétérinaire (R215-5-2) ;
- de céder un chien ou un chat sans procéder à leur identification (R215-15).

Par ailleurs, l'article L215-10 prévoit 7500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un élevage, c'est à dire l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées par an, de ne pas avoir déclaré son activité au préfet du département où s'exerce l'activité.

Afin de vérifier la bonne application de ces règles, vous procéderez au recensement des principaux

diffuseurs d'offres de cession à titre onéreux de chiens et de chats dans votre département (journaux, cabinets vétérinaires, sites internet etc.). Vous effectuerez un contrôle régulier par sondage de la conformité des offres de cession, et au moins 1 fois tous les quinze jours tout au long de la période de référence des OPAV.

Lien sur le site SNPCC : www.snpcc.com/IMG/pdf/Note_de_service.pdf

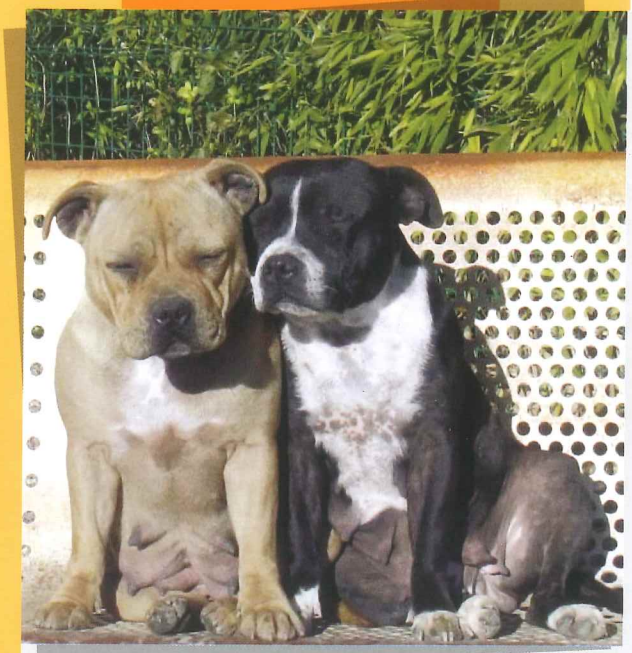

Dune et Doreen de l'Escane Crabe

La cataracte héréditaire du Staffordshire Bull Terrier (Staffie)

Dr Guillaume QUENEY
Docteur en génétique
Fondateur et directeur
du Laboratoire ANTAGENE

La cataracte héréditaire, une maladie oculaire d'origine génétique

La cataracte correspond à une opacification partielle ou totale du cristallin, c'est-à-dire la lentille convergente qui se situe à l'intérieur de l'œil. Cette opacification est responsable d'une baisse progressive de la vue qui s'accompagne au début d'une gêne à la lumière (photophobie). Les premières lésions du cristallin peuvent apparaître dès quelques semaines et jusqu'à quelques mois suivant la naissance. La cataracte devient complète vers l'âge de 2-3 ans et entraîne une perte totale de la vision.

Cette maladie héréditaire se transmet des reproducteurs à la descendance selon un mode autosomique récessif. Cela signifie que la maladie est masquée (récessive) et peut sauter une ou plusieurs générations. Le chien atteint de Cataracte Héréditaire présente deux copies mutées du gène HSF4, une copie mutée reçue de son père et une autre reçue de sa mère. Le chien porteur sain (ou hétérozygote) porte une copie mutée et une copie normale du gène, il transmet la mutation à 50% de sa descendance mais ne développera pas lui-même la maladie.

La fréquence de Staffie porteurs sains de Cataracte Héréditaire est actuellement estimée à 7% dans la population française.

Un test ADN pour dépister la Cataracte Héréditaire

La Cataracte Héréditaire est décrite chez de nombreuses races de chien. Trois tests ADN existent actuellement pour dépister la Cataracte Héréditaire chez le Staffordshire Bull Terrier, le Berger Australien et le Boston Terrier.

Pour tester un chien, il suffit d'effectuer un prélèvement par frottis buccal authentifié par un vétérinaire. Cette authentification par le vétérinaire est indispensable pour une reconnaissance officielle du résultat du test ADN, notamment par la SCC et le club de race, qui a intégré le dépistage de cette maladie en cotation 4 dans la grille de sélection.

A partir de ce prélèvement, le laboratoire détermine le statut génétique du chien vis-à-vis de la maladie : sain, porteur sain ou atteint et délivre le résultat, en toute confidentialité, uniquement au propriétaire du chien.

Si le chien est porteur sain (hétérozygote), il ne développera pas cette Cataracte Héréditaire. Les chiens porteurs sains peuvent être utilisés en reproduction à condition de les accoupler à des chiens sains et de surveiller la descendance. Les éleveurs doivent être vigilants à ne pas exclure des chiens porteurs sains qui posséderaient par ailleurs des qualités et aptitudes amélioratrices pour la race. Les accouplements entre deux chiens porteurs sains doivent absolument être évités au risque sinon de produire 25% de chiots atteints dans la descendance.

Si le chien est génétiquement atteint (homozygote muté), il développera une Cataracte Héréditaire deviendra donc aveugle entre 2-3 ans. Ce chien ne devra pas être utilisé en reproduction.

Les éleveurs ont la responsabilité de suivre cette maladie oculaire sans stigmatiser les chiens porteurs ou atteints, de mettre en place des programmes de sélection qui permettront de limiter la propagation de cette pathologie. Une gestion raisonnée des reproducteurs permettra d'éviter les naissances de chiots génétiquement atteints et de réduire la fréquence de la mutation dans la race.

Bibliographie

Mellersh C.S. et al. (2006)

Identification of mutations in HSF4 in dogs of three different breeds with hereditary cataracts. Veterinary Ophthalmology (2006), 9: 369–378.

Le comité et ses membres

Anne-Marie Le Roueil, *Présidente*
Catherine Pierre, *Vice-présidente*
Françoise Martin, *Secrétaire*
François Maletras, *Vice-secrétaire*
Cédric Bochard, *Trésorier*
Sandra Goyon, *Vice-trésorière*
Patrick Aguilera
Jean-Louis Aynié
Roger Daniel
Jean-Claude Fonseca
Alain Frey
Isabelle Ponte

Tél. 0892 681 341
(0,34€ TTC/mn)

snpcc@aol.com

- Pour les dossiers généraux, les litiges, la législation, les aides à l'installation, la formation initiale, demander **Isabelle**.
- Pour les cotisations, adhésions, commandes, licences, inscriptions aux formations, gestion du site, le Championnat de France de toilettage, demander **Nathalie**.

Besoin d'un site d'annonces réservées aux professionnels de l'élevage ?

Besoin que votre image soit détachées des pseudo-particuliers ?

Inscrivez-vous sur le site www.chien-chat-pro.com, réservé uniquement pour les annonces des professionnels canin et félin.

Gage de sécurité pour ceux qui consulteront les annonces, confiance renforcée pour les futurs acheteurs : ***le SNPCC est partenaire du projet***.

SOMMAIRE

Editorial
Le mot de la Présidente 1
Humeur 3
Commission Nationale de l'identifiation 4
Étude prospective 4
Elevage en habitation : Mise au point 5
CFT 2012 5
Apprentissage
Accueil des apprentis dans plusieurs entreprises 6
Modifications pour l'enregistrement des contrats d'apprentissage 6
FAFCEA
Critères de prises en charge 7
Centre de formation
Habilité, agréé ou enregistré ? 8
Formation CNF Pro canin félin
Dates 8
Rencontre Merial
L'élevage félin, cette passion contagieuse 9
Teignes en chatterie
Quels animaux traiter ? 9
Vente à crédit de chiots ou chatons 10
Assurance 12
Justice
Chien en pension blessé, qui est responsable ? 13
Opération vacances 2012
Opération protection animale 15
Génétique
La cataracte héréditaire du Staffordshire Bull Terrier 16

Gibbs du Domaine du Taennchel

Démangeaisons ?
Peau irritée ?

Dermacomfort,

La Nutrition Santé pour les chiens à la peau sensible

RÉSULTATS VISIBLES
87%
des propriétaires confirment *
EN SEULEMENT 1 MOIS

REDUCED ALLERGEN *FORMULA*

Parce que le pelage est le miroir de la santé d'un chien, Royal Canin a créé la gamme **DERMACOMFORT**, 3 aliments complets haute nutrition pour les chiens sujets aux démangeaisons, pellicules, peau irritée.

Formulé avec des sources de protéines sélectionnées, **DERMACOMFORT** limite les sources allergènes et renforce la barrière cutanée.

3 TAILLES, 3 ALIMENTS : Mini (chiens de moins de 10 kg), Medium (chiens de 11 à 25 kg), Maxi (chiens de plus de 25 kg).

Pour identifier les signes d'une peau sensible, obtenir des informations complémentaires :

www.royalcanin.fr

wonderful - Photos : © JM. Labat - 05/2010. * Etude réalisée avec 82 propriétaires de chiens à peau sensible, ADN marketing (mars 2010).

www.royalcanin.fr

N°Azur 0 810 830 800
PRIX APPEL LOCAL

En vente en animaleries, jardineries, libres-services agricoles, magasins de bricolage et chez les toiletteurs.

ROYAL CANIN
SIZE HEALTH NUTRITION